

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-14 du 3 février 2016 relative à M. A... B.

NOR : VJSX1630627S

« M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 25 avril 2015, à Évreux (Eure), lors de la manifestation de kick boxing dite "Final Fight 2". Selon un rapport établi le 20 mai 2015 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de boldénone et de son métabolite, 5 β -androst-1-en-17 β -ol-3-one, à une concentration estimée respectivement à 12 nanogrammes par millilitre et à 35 nanogrammes par millilitre, l'analyse complémentaire par spectrométrie de masse de rapport isotopique indiquant une origine exogène cohérente avec une prise de boldénone ou de l'un de ses précurseurs.

Par un courrier recommandé daté du 22 mai 2015, dont M. B. a accusé réception le 26 mai suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 26 juin 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 25 avril 2015, lors de la manifestation de kick boxing dite "Final Fight 2", avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis. Par un courrier daté du 13 juillet 2015, M. B. a interjeté appel de cette décision.

Les instances disciplinaires compétentes de la FFKMDA en matière de dopage n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport.

Par une décision du 3 février 2016, l'AFLD a décidé d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de kick-boxing, muay thai et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 5 avril 2016, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 6 avril 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 22 mai 2015 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 26 juin 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, M. B. sera suspendu jusqu'au 26 mai 2017 inclus.